

Bibliothèque Municipale

REGLEMENT

Le règlement codifie les droits et les obligations des usagers d'une part, du personnel de la bibliothèque d'autre part.

ARTICLE 1 – LES MISSIONS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE :

La bibliothèque est un service public ouvert à tous, sans distinction de domicile, ni de nationalité.

Elle remplit :

- Une mission culturelle de mise à disposition d'œuvres écrites, sonores, à des fins de documentation, de loisirs et de culture.
- Une mission patrimoniale :
 - o Conservation des documents antérieurs à 1900, et des ouvrages rares et précieux du XX^{ème} Siècle.
 - o Conservation des documents d'histoire locale

A ces fins, les bibliothécaires s'engagent à assurer la sécurité des fonds, la qualité et le renouvellement des collections dont ils sont garants ainsi que le caractère pluraliste et encyclopédique (Des ouvrages sur tous les sujets et de différents niveaux de difficulté) .

Le public est en droit d'attendre du personnel de la bibliothèque un service de conseil et d'aide à la recherche documentaire. L'accueil doit viser à l'utilisation la meilleure possible des ressources de la bibliothèque.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

La bibliothèque s'engage à assurer un service régulier :

- Lundi de 16 heures à 18 heures
- Mercredi de 10 heures à 12 heures et de 14heures à 18 heures
- Jeudi de 15 heures à 18 heures
- Samedi de 10 heures à 12 heures

Les usagers de la bibliothèque sont prévenus à l'avance des modifications éventuelles par voie de presse. Les horaires d'ouverture sont soumis à la délibération du Conseil Municipal. Ils sont visibles à l'extérieur de la bibliothèque.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION

L'inscription à la bibliothèque est obligatoire, en particulier pour le prêt à domicile et s'effectue après justification de l'identité et du domicile. Les personnes mineures doivent être accompagnées de l'un des parents au moment de l'inscription. L'inscription doit être validée chaque année. Tout changement d'adresse doit être signalé. Une fois inscrit, l'utilisateur reçoit

une carte dont le remplacement, en cas de perte est payant. L'inscription est consentie à titre individuel.

ARTICLE 4 – TARIFS

Gratuit pour les enfants de moins de 16 ans ou scolarisés (sur présentation de la carte d'étudiant)

Pour tous les autres usagers : 5 € pour les habitants de Roisel et 10 € pour les extérieurs.

ARTICLE 5 – PRET ET CONSULTATION

Les usagers de la bibliothèque ont libre accès aux rayons et peuvent choisir eux même les document qu'ils désirent emprunter. Ce prêt est consenti à titre individuel sous la responsabilité de l'emprunteur.

Certains documents de type usuel (dictionnaires, encyclopédies, ouvrages de référence) sont exclus du prêt et ne peuvent qu'être consultés sur place. Il en est de même des ouvrages rares et précieux du fond ancien et du fond local.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PRET

Le nombre de documents pouvant être emprunté est de 3 pour une durée de 15 jours. Au delà de ces 15 jours l'emprunteur s'expose aux pénalités décrites dans l'article 6.

ARTICLE 7 – PENALITES

L'emprunteur qui n'a pas rendu dans les délais fixés les documents qu'il a emprunté recevra un premier courrier de rappel lui demandant de ramener ces documents ou de prendre contact avec la bibliothèque. Si dans un délai d'un mois l'emprunteur n'a donné aucune nouvelle, il lui sera envoyé un second courrier lui indiquant que son dossier sera transmis à la perception de Roisel pour facturations des documents dans les huit jours.

ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS DU PRET

Le lecteur peut demander qu'un document non disponible lui soit réservé. Il peut également obtenir le renouvellement du prêt d'un document déjà en sa possession.

ARTICLE 9 – PERTE OU DETERIORATION

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement à sa valeur marchande. En cas de pertes ou de détériorations répétées de documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

ARTICLE 10 – REGLES D'USAGE

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont prêtés pour en préserver la qualité. Notamment, il est strictement interdit d'écrire, de dessiner sur les ouvrages, de plier ou corner les pages

Le silence est exigé afin de respecter les conditions favorables à la lecture et au travail des usagers.

L'introduction d'animaux est interdite.

Il est strictement interdit de manger, boire ou fumer dans les salles de lecture.

Toute propagande écrite ou orale est strictement interdite dans les salles ouvertes de la bibliothèque.

Les sacs et cartables doivent être déposés au bureau de prêt.

ARTICLE 11 - DROIT D'AUTEUR

Toute copie de document écrit est soumise à la réglementation en vigueur concernant le droit d'auteur.

ARTICLE 12 – REGLEMENT ET SANCTIONS

Tout usager présent dans les locaux de la bibliothèque, s'engage à se conformer au présent règlement.

Des manquements graves au présent règlement ou des négligences répétées entraîneront les sanctions suivantes :

- Suspension temporaire du droit d'emprunter.

- Suspension définitive du droit d'emprunter.

- Eviction des lieux pour non respect des conditions favorables de lecture des autres usagers.

- Retrait de la carte d'adhérent et interdiction d'accès à la bibliothèque.

Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.